

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PAR

ERNEST KRINGS

PROCUREUR GÉNÉRAL ÉMÉRITE

À LA COUR DE CASSATION

PROFESSEUR ÉMÉRITE

À LA VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

I. — INTRODUCTION

Ainsi que le font remarquer plusieurs des auteurs qui ont collaboré à ce volume, la vente a aujourd'hui, plus que ce ne fut jamais le cas, des implications importantes sur le plan international. La mondialisation, dont on parle tant, implique nécessairement des rapports juridiques internationaux multiples.

Si autrefois les grands problèmes de droit international privé se situaient le plus souvent au sein de l'Europe, où se cotoyaient notamment les pays de droit civil et les pays de la common law, au cours du siècle qui se termine les rapports avec les deux Amériques et avec les pays d'Asie, qu'il s'agisse de l'extrême ou du moyen Orient se sont développés dans des proportions impressionnantes. Il faut, certes, plus que jamais y ajouter les pays d'Afrique.

Or, qui dit rapports juridiques internationaux, soulève en même temps de multiples problèmes non seulement au niveau de la détermination du droit applicable, mais aussi de l'interprétation de ce droit.

On sait qu'à cet égard la Cour de cassation, dans son arrêt du 9 octobre 1981 (1), a soulevé une question d'une très

(1) Cass., 9 octobre 1981, *Bull. et Pas.*, 1981, I, p. 159. Cet arrêt a été suivi de quelques arrêts qui ont repris l'énoncé du principe. Toutefois depuis 1991, le principe n'a plus été énoncé par la Cour. Voir aussi à ce sujet VANDER ELST, *J.T.*, 1981, pp. 70 et s.; RIGAUX, *Rev. crit. jur. belge*, 1982, p. 38; KRINGS, *L'office du juge*, Bruylant, 1983, p. 34.

grande importance, dont on ne pourrait méconnaître les nombreuses implications. Si cet arrêt a recueilli des approbations, il a aussi soulevé de sérieuses objections. Dire que le juge doit interpréter la loi étrangère, dont il est appelé à faire application, en tenant compte de l'interprétation qui est donnée de cette loi dans le pays d'origine, ne présente certes pas de difficultés insurmontables lorsqu'il s'agit de pays qui sont voisins et au sujet desquels les informations juridiques sont faciles à obtenir, il n'en va pas de même lorsqu'il est question de pays fort éloignés, dont les droits sont en général totalement inconnus des juges ; il en est, dès lors, ainsi aussi des règles d'interprétation qui leur sont propres.

C'est dire l'importance, que revêtent les travaux qui ont été consacrés, sur le plan international, à la solution des problèmes que pose le contrat de vente entre parties qui appartiennent à des pays différents et où prévalent des règles juridiques inconnues des juges qui ont à statuer sur le litige.

Madame Watté a exposé d'une manière exhaustive les divers instruments internationaux qui sont aujourd'hui à la disposition des parties... et des juges. Il faut, en effet, souligner que les parties restent, en principe, maîtres de déterminer elles-mêmes les règles de base qui doivent préciser leurs droits et obligations. Elles peuvent donc décider de se référer à tel droit plutôt qu'à tel autre, et donc aussi de ne pas accepter l'application des Conventions internationales qui leur sont proposées.

Il n'en va pas de même des juges qui, en l'absence d'expression de volonté des parties à ce sujet, sont tenus de rechercher, conformément aux règles de droit et notamment des Conventions internationales, le droit qui régit le contrat, objet du litige. Il ne leur est pas permis d'ignorer l'existence de ces Conventions, même si les parties oublient de s'y référer (2).

(2) Il appartient au juge de déterminer la loi applicable au litige, lorsque les parties négligent de le faire. Il doit aussi rechercher si d'autres dispositions légales sont applicables, à moins que les parties ne s'y opposent. Voir notre exposé sur cette question dans le discours prononcé devant la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1983, Bruylant, 1983, pp. 34 et s.

II. — L'HARMONISATION DES RÈGLES

Ces Conventions internationales ont pour objectif l'harmonisation des règles applicables aux contrats internationaux, en vue de promouvoir les relations commerciales internationales. Une telle harmonisation n'est-elle pas de l'essence même du droit commercial. A notre époque la commerce ne devrait pas connaître de frontières.

C'est donc en ce sens qu'il faut comprendre les travaux dont les Conventions internationales en matière de ventes d'objets mobiliers, plus spécialement de marchandises, sont l'aboutissement.

Il existe, à cet égard, principalement deux systèmes mis en œuvre par des Conventions internationales conclues depuis la deuxième Guerre Mondiale. Il y a, d'une part, les Conventions qui harmonisent et précisent les règles de conflit et, d'autre part, les Conventions qui introduisent des règles uniformes de droit substantiel. Toutefois les deux systèmes doivent coexister et se compléter, étant donné que toute réglementation légale comporte inévitablement des lacunes et que celles-ci doivent être comblées à l'aide des règles de conflit.

A. — *En ce qui concerne l'harmonisation
des règles de conflit*

En l'absence de convention, lorsqu'il s'agit d'un contrat international et que les parties n'ont pas déterminé la loi à laquelle le contrat est soumis, ce sont les règles de droit international privé du juge qui seront prises en considération. Ces règles peuvent être différentes d'un pays à l'autre.

Aussi, en vue d'unifier les règles de conflit applicables, des Conventions internationales ont vu le jour, qui sans porter atteinte à l'autonomie de volonté des parties, précisent les règles qui doivent non seulement éclairer le juge, mais aussi déterminer sa décision.

D'une manière générale ces Conventions ont été incluses par les législateurs nationaux dans la législation interne.

En ce qui concerne la vente d'objets mobiliers ou de marchandises, deux Conventions règlent cette question.

La première : la Convention de La Haye du 15 juin 1955. La seconde : la Convention de La Haye du 22 décembre 1986.

La Belgique a ratifié la Convention de 1955, mais elle l'a dénoncée en 1997, lorsqu'elle a ratifié la Convention de Vienne qui contient une loi uniforme de droit substantiel.

La Belgique n'a pas ratifié la Convention de 1986. Celle-ci a pour objet de remplacer la Convention de 1955, après l'adoption de la Convention de Vienne précitée.

Il faut aussi tenir compte de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, conclue au sein de l'Union européenne. Cette Convention est applicable en Belgique depuis 1991. Elle a une portée plus large que celles de 1955 et 1986, dès lors qu'elle n'est pas seulement applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers.

De plus la Convention de Vienne de 1980 contient aussi des dispositions relatives aux règles et conflits, dans les cas où les règles uniformes présentent des lacunes.

Ces quelques indications montrent que plusieurs conventions internationales concernent l'application des règles de conflit. Cette remarque est d'autant plus importante que ces instruments internationaux sont parfois simultanément applicables et que des contrariétés sont possibles, ainsi que le montre Madame Watté. De plus, alors que certains pays ont dénoncé la Convention de La Haye de 1955, telle la Belgique, celle-ci reste applicable dans d'autres pays, tel le Royaume-Uni. Il est, dès lors, possible que quoique la Belgique ait renoncé à l'application de la Convention de 1955, le juge belge doive néanmoins encore en faire application dans un cas où le droit du Royaume-Uni y fait référence.

C'est assez dire que l'objectif d'harmonisation des règles de conflit, dans la matière qui nous occupe, n'est que partiellement réalisé.

En réalité, l'orientation internationale est dans le sens de l'application de règles uniformes de droit substantiel. Le fait que la Convention de Vienne ait déjà été ratifiée par cinquante-deux pays en est une preuve.

B. — *En ce qui concerne les règles
de droit uniforme substantiel*

C'est la Convention de Vienne du 11 avril 1980 qui retient principalement l'attention. Mais ici aussi il faut tenir compte des Conventions de La Haye de 1964, qui réglaient la question avant 1980 et qui sont encore en vigueur dans les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne.

La Convention de Vienne comporte une centaine d'articles qui règlent notamment la formation, l'exécution et la résolution du contrat, les droits et obligations des parties.

Une telle loi uniforme présente un grand intérêt, en ce qu'elle permet aux parties de déterminer d'avance, avec précision, les droits et obligations qui découlent de leurs engagements.

Il est permis d'en déduire que la loi uniforme réalise une plus grande sécurité juridique dans le commerce international. En principe, la loi uniforme s'intègre au droit interne de chaque pays contractant. Or, à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention en Belgique, quarante six Etats, répartis dans les cinq continents habités, y avaient adhéré. Ils sont aujourd'hui cinquante deux.

Il faut aussi souligner, comme le fait Monsieur Fagnart, que la Convention de Vienne ne règle pas toutes les questions relatives à la vente d'objets mobiliers, plus spécialement de marchandises. Cette Convention est, certes, applicable aux biens de consommation, dans les rapports entre vendeur exportateur et acheteur importateur. Mais elle ne règle pas les cas dans lesquels des dommages ont été causés à des tiers et, en ce qui concerne les biens de consommation, elle ne règle pas non plus les cas dans lesquels les marchandises sont achetées pour un usage personnel, familial ou domestique. Enfin elle ne concerne pas non plus la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Dans un ordre d'idées, certes, très différent mais néanmoins connexe, et tout en n'étant pas une loi uniforme de droit substantiel, il faut citer la directive de l'Union européenne, du 25 juillet 1985. Monsieur Fagnart y a consacré une partie importante de son exposé. Il s'agit d'une tentative d'harmoni-

sation en matière de responsabilité du fait des produits qui ont fait notamment l'objet d'une vente.

Il ne s'agit pas d'une loi uniforme mais seulement d'une invitation adressée à chaque Etat en vue d'harmoniser, fût-ce partiellement, les législations internes, conformément aux règles énoncées dans la directive. La Belgique a donné suite à cette directive, quoiqu'avec retard, par la loi du 25 février 1991, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Toutefois, comme le note M. Fagnard, il y a de nombreux cas où la directive s'en remet à l'application des lois internes.

En fait, tous les actes relatifs aux contrats de vente internationaux d'objets mobiliers maintiennent une interférence importante du droit interne. De nombreuses questions restent soumises au droit que le juge devra appliquer, que ce soit son propre droit, ou que ce soit le droit interne que la règle de conflit applicable lui désignera.

A cet égard, il est vraisemblable, comme le montre l'étude de Monsieur Paul-Alain Foriers, que le droit interne subira l'influence du droit conventionnel international. Au demeurant, comme le souligne M. Foriers, sur de très nombreux points les solutions des conventions sont sinon identiques à, ou au moins fort proches de celles du droit interne belge. Une évolution dans le sens d'un rapprochement jurisprudentiel sera sans doute possible et est souhaitable. Le droit commercial n'a-t-il pas en soi une vocation à être international et la réalisation par Unidroit, en 1994, de principes relatifs aux contrats du commerce international, n'en est-il pas un exemple éloquent (3).

Il en est ainsi, comme l'expose M. Foriers, des dispositions de la Convention de Vienne en matière d'anticipation sur la résolution ou le remplacement judiciaire qui constituent une base nouvelle en vue de l'extension par la jurisprudence, en droit interne, de cette institution. C'est d'ailleurs l'idée qui a servi de fondement à l'action préventive telle qu'elle a été réglée à l'article 18 du Code judiciaire (4). Il est vrai que les

(3) Principes relatifs aux contrats de commerce international, Unidroit, 1994.

(4) En ce qui concerne l'action préventive, parfois nommée *action ad futurum*, voir le Rapport Van Reepinghen, p. 24/25, Doc. Sénat, n° 60, sess. 63/64.

praticiens semblent en ignorer l'existence. M. Foriers s'y réfère à juste titre.

III. — LES RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE

L'ensemble des problèmes qui concernent les contrats de vente de marchandises, est dans une certaine mesure, dominé par le problème de la compétence territoriale des juges saisis du litige. C'est, en effet, le tribunal compétent qui, soit décidera de l'interprétation de la loi uniforme, soit de l'application d'une loi interne, celle-ci étant désignée par une règle de conflit, de droit conventionnel international ou de droit national interne.

Pour l'Union européenne, c'est avant tout la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, tel qu'elle a été modifiée et complétée à plusieurs reprises, qui est applicable. Des travaux sont en cours en vue d'y apporter une nouvelle fois des modifications, celles-ci ayant notamment pour objet de transformer la Convention en une règle de droit communautaire. La compétence de la Cour de justice est certes maintenue, mais son interprétation ne pourrait porter que sur la règle de compétence communautaire, mais non sur celle de l'interprétation des conventions internationales qui viennent d'être évoquées.

IV. — L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES, TANT CELLES RELATIVES À L'HARMONISATION DES RÈGLES DE CONFLIT, QUE CELLES QUI INTRODUISENT UNE LOI UNIFORME DE DROIT SUBSTANTIEL

Comme l'a montré madame Meinertzhagen, si ces harmonisations sont de nature à réaliser une plus grande sécurité juridique, il faut cependant se garder d'un trop grand optimisme, parce que ces Conventions, comme tout autre instrument légal, doivent être interprétées par les juges et qu'à cet égard, des divergences sont possibles. Or, lorsqu'il y a des divergences

d'interprétations sur des questions importantes, qui conduisent parfois à des solutions diamétralement opposées, le but de sécurité juridique recherché ne peut être atteint.

A cet égard, il n'existe aucun organe régulateur compétent pour déterminer une interprétation uniforme. Cette question est de longue date à l'ordre du jour de tous les organismes qui se préoccupent de l'application des lois uniformes, tels Unidroit à Rome et le Conseil de l'Europe. Peut-on rappeler ici le traité de Vienne du 23 mai 1969, dont les articles 31 et 32 précisent que les Conventions internationales doivent être interprétées de bonne foi, conformément au sens usuel des termes utilisés et compte tenu du contexte, de l'objet et du but poursuivi. Au sein du Conseil de l'Europe, un groupe de travail a été institué dans le même but. Son rapport a fait l'objet des actes (69) 27 et (69) 28. Ses conclusions sont toutefois décevantes, en ce sens qu'aucune solution n'est proposée en cas de décisions divergentes. De même, la Convention de Vienne du 11 avril 1980, relative à la vente internationale d'objets mobiliers, précise en son article 7 que pour l'interprétation de la Convention il doit être tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international. Certes, une telle disposition interdit au juge d'interpréter la Convention sur l'unique base de ses propres règles de droit interne, mais l'expérience de la pratique montre qu'une telle disposition n'exclut pas des interprétations divergentes (5).

Sans doute, dans l'état présent de l'application des Conventions qui font l'objet des présents exposés, la question est prématurée. Dans la plupart des pays qui ont ratifié la Convention de Vienne, celle-ci n'est en vigueur que depuis peu d'années, de sorte que la jurisprudence qui lui est consacrée est encore peu importante en quantité de décisions. C'est ce que montre la contribution de Monsieur Kahn pour le droit français. La France a été un des pays où la Convention est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1988, c'est-à-dire après le dépôt

(5) Au sujet des divergences relatives à l'application d'une loi uniforme, voir notre article paru dans la *Revue de droit uniforme*, vol. IV, 1999-1 : « CMR examen de jurisprudence des Cours de cassation de France et de Belgique et du Hoge Raad des Pays-Bas ».

du dixième acte de ratification, conformément aux dispositions de l'article 99.

Il serait sans doute du plus grand intérêt que d'ici quelques années, on procède à une étude comparative de la jurisprudence dans les pays qui ont ratifié la Convention et même peut-être dans d'autres pays qui ont été amenés à en faire application, étant donné que leurs règles de conflit les obligent à appliquer le droit d'un des pays ayant ratifié la Convention, celle-ci étant incorporée au droit interne de ces pays.

Une telle étude montrera peut-être non seulement les difficultés auxquelles cette application a donné lieu, mais aussi les difficultés, voire les divergences d'interprétation qui se sont produites (6).

A cet égard, indépendamment de toute autre mesure que la Communauté internationale pourrait prendre pour réaliser une plus grande unité d'interprétation, non seulement pour la Convention de Vienne précitée, mais aussi pour toutes autres conventions instaurant un droit uniforme dans d'autres domaines, il serait peut-être utile qu'une organisation internationale, tel Unidroit à Rome, soit chargée de collecter les décisions judiciaires et même arbitrales, relatives à l'application de la Convention et qu'elle puisse en donner connaissance aux juridictions qui lui en feraient la demande. Les divergences d'interprétation sont, en effet, parfois (mais pas toujours) le résultat du manque d'information des juges, appelés à en faire application.

V. — CONCLUSIONS

Le droit conventionnel international est de nature à rendre de grands services au commerce international. Il constitue un élément essentiel de la sécurité juridique.

Il va de soi qu'au premier chef les parties doivent être informées d'une manière détaillée de l'existence et de la portée de ces règles et dans toute la mesure possible de l'interprétation qui leur est donnée par les juges.

(6) Voir la note précédente : cette étude porte sur l'application de la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite C.M.R.

A cet égard l'information des praticiens du droit est indispensable. Il faut aussi que l'information parvienne d'une manière correcte aux magistrats, tant du parquet que du siège, qui seront appelés à faire application de ces textes. Il est toutefois permis d'observer que dans l'état actuel des relations commerciales internationales, cette information est encore très insuffisante.

Aussi des travaux comme ceux-ci sont-ils d'une très grande importance. Ils doivent constituer l'annonce d'une coopération juridique internationale intense qui devrait se développer à tous les niveaux, y compris les organes internationaux.

Il serait souhaitable que s'établisse sur le plan international une véritable coopération. Les Nations Unies en ont donné un exemple en matière de droit relatif à la faillite. Les tribunaux des pays qui adoptent la loi modèle proposée par les Nations Unies, doivent collaborer entre eux, afin d'en assurer une application correcte et uniforme (7).

Il y a bien d'autres domaines où prévalent les applications de conventions internationales qui devraient bénéficier d'une semblable coopération. Celui des conventions en matière de vente internationale de biens mobiliers et/ou de marchandises, en est un exemple.

Il serait heureux que notre pays puisse donner l'exemple. La préparation des contrats dépend pour une part importante des juristes d'entreprises et des membres du barreau. Une coopération entre les magistrats, les facultés de droit, le barreau et les juristes d'entreprises me paraît indispensable et pourrait ainsi mettre notre pays, dont le commerce extérieur est d'une importance capitale, au premier plan de cette évolution.

(7) Travaux de la CNUDCI, 30 mai 1997, Loi-type en matière de faillite. Nous avons souligné le problème de la collaboration judiciaire internationale dans notre article paru dans la *Revue de droit uniforme*, vol. II, 1997-4, p. 670.

Peut-on rappeler ici qu'en vue de veiller à l'unité d'interprétation des dispositions communautaires d'une part, et des dispositions communes aux trois pays du Benelux d'autre part, la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour Benelux statuent sur les questions préjudicielles qui leur sont soumises par les juridictions nationales aux fins de préciser la portée desdites dispositions. Il s'agit donc aussi d'une collaboration judiciaire sur le plan international.